

2025/036

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	27	35
	Pouvoirs : 8	Abstention : 1 (M. DA SILVA) Pour : 33 Contre : 1 (1. BAJARD)
Date de la convocation		
19/09/2025		
Date d'affichage		
19/09/2025		

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-cinq du mois de septembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Brienne sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à P. DEBOST) – Jean-Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) – Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Jean-Pierre TOMBO (pouvoir à C. GALOPIN) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P GALLIEN)

Absents : Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Guylaine LE COMTE – Jean-Michel REBOULET – Jean-Christophe ROUX – Patrick VILLEROT

Secrétaire de séance : Stéphane VIVIER

OBJET : PRESCRIPTION RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUi N°4

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Portes de la Bresse avait prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 juin 2015. Suite à la création de la communauté de communes Terres de Bresse par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire, par délibération en date du 14 décembre 2017, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de sa séance du 29 juin 2023, le conseil communautaire, après avoir rappelé les modalités de la phase de concertation, a arrêté son projet de PLUi sur le périmètre des 25 communes membres.

Lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir tiré le bilan de la concertation et après avoir rappelé les évolutions du document arrêté suite aux remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-34 relatif à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 mai 2024 ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes Terres de Bresse, et les besoins de développement urbain sur le territoire.

Considérant que certains zonages instaurés, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 mai 2024, ne correspondent pas à la réalité ou ne présentent pas d'intérêt pour le monde agricole ou pour la communauté de communes,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté, atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, lorsque :

1. La révision à uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière

2. La révision à uniquement pour objet de réduire une protection édictée en faveur de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
3. La révision à pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation va en création d'une zone d'aménagement concertée
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132. 9 du code de l'urbanisme

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI » ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en partie en zone agricole (zone A), répond à des critères d'urbanisation, eu égard sa relative proximité avec les équipements de centralité (la parcelle est située à moins de 100 mètres de l'école, de la mairie et des commerces) ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en zone agricole (zone A), ne présente aucun enjeu pour la préservation de l'espace agricole, et qu'un potentiel équivalent sera restitué au monde agricole en supprimant une partie de la zone AU (à urbaniser) de la parcelle ZE008 ;

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de prescrire une révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, afin de supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) de 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI »
- **PRECISE** que les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :
 - Favoriser un développement urbain maîtrisé et cohérent avec les zones urbanisées environnantes
 - Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles
 - De mandater le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour engager les études nécessaires et pour conduire la procédure de révision allégée du PLUi
 - D'organiser une consultation publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin d'informer et d'associer les habitants et acteurs concernés par ce projet de révision allégée
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.
- **FIXE** conformément aux articles L. 153-11, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante :
 - Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
 - Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
 - Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

- **PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet du PLUi.
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Saône et Loire
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
- Au Président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- Au Président de l'autorité organisatrice des transports
- Au Président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d'élaboration, de gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25